

Les premières sont ainsi appelées parce qu'elles ont pour fin immédiate, des biens qui n'intéressent qu'un petit nombre de personnes et qui sont déjà partie de la fin générale d'une autre société ; d'où il suit qu'on peut ou négliger absolument le but qu'elles poursuivent, ou l'atteindre en dehors de leur sein et qu'elles mêmes, une fois constituées, demeurent toujours sous la dépendance de la société qui leur est supérieure ; par exemple, les sociétés commerciales demeurent toujours sous la dépendance du gouvernement, parce que leur fin propre se trouve déjà comprise dans la fin générale de la société civile et les biens qu'elles proposent ne concernent que les seuls hommes du commerce qui encore peuvent se les procurer sans recourir à elles. On comprend que ces sociétés ou plutôt ces associations n'ont que des droits fort restreints.

Les sociétés parfaites, au contraire, se proposent pour fin, des biens auxquels les hommes ne peuvent pas raisonnablement renoncer et qu'elles seules peuvent leur procurer ; par exemple : le progrès matériel, intellectuel et moral, n'est moralement possible que grâce à la société civile et nul homme ne peut renoncer à ces divers perfectionnements.

Or, comme le salut éternel est un bien auquel nous ne pouvons pas renoncer et que nous ne pouvons obtenir qu'au sein de l'Eglise, il s'ensuit que l'Eglise a ce double caractère de nécessité et d'universalité, qui la place incontestablement parmi les sociétés parfaites et au premier rang.

2^o Le but propre des sociétés parfaites ne relevant du but général d'aucune autre société, et ce but étant déterminé par Dieu lui-même, il faut admettre, sous peine de nier la sagesse de Dieu, qu'elles ont reçu de lui tous les droits nécessaires pour atteindre ce but.

Or une société ne peut conduire ses membres à la fin qu'elle leur propose, qu'à la condition que le pouvoir qui la régit puisse imposer à tous d'une manière obligatoire, les moyens indispensables pour atteindre cette fin, qu'il puisse exiger que ces moyens soient appliqués selon le mode et dans le sens qu'il exige, qu'il puisse contraindre d'une manière quelconque ceux qui refusent de les appliquer ; c'est à dire que les sociétés parfaites ont reçu de Dieu un triple pouvoir, législatif, judiciaire et coercitif.

Or, l'Eglise étant une société et une société parfaite, il faut lui reconnaître un triple pouvoir, et, comme le but qu'elle poursuit par l'ordre de Dieu ne relève en aucune manière d'aucune autre société, il faut proclamer qu'elle est absolument indépendante pour régir, juger et, au besoin, contraindre tous ses sujets sans exception.
